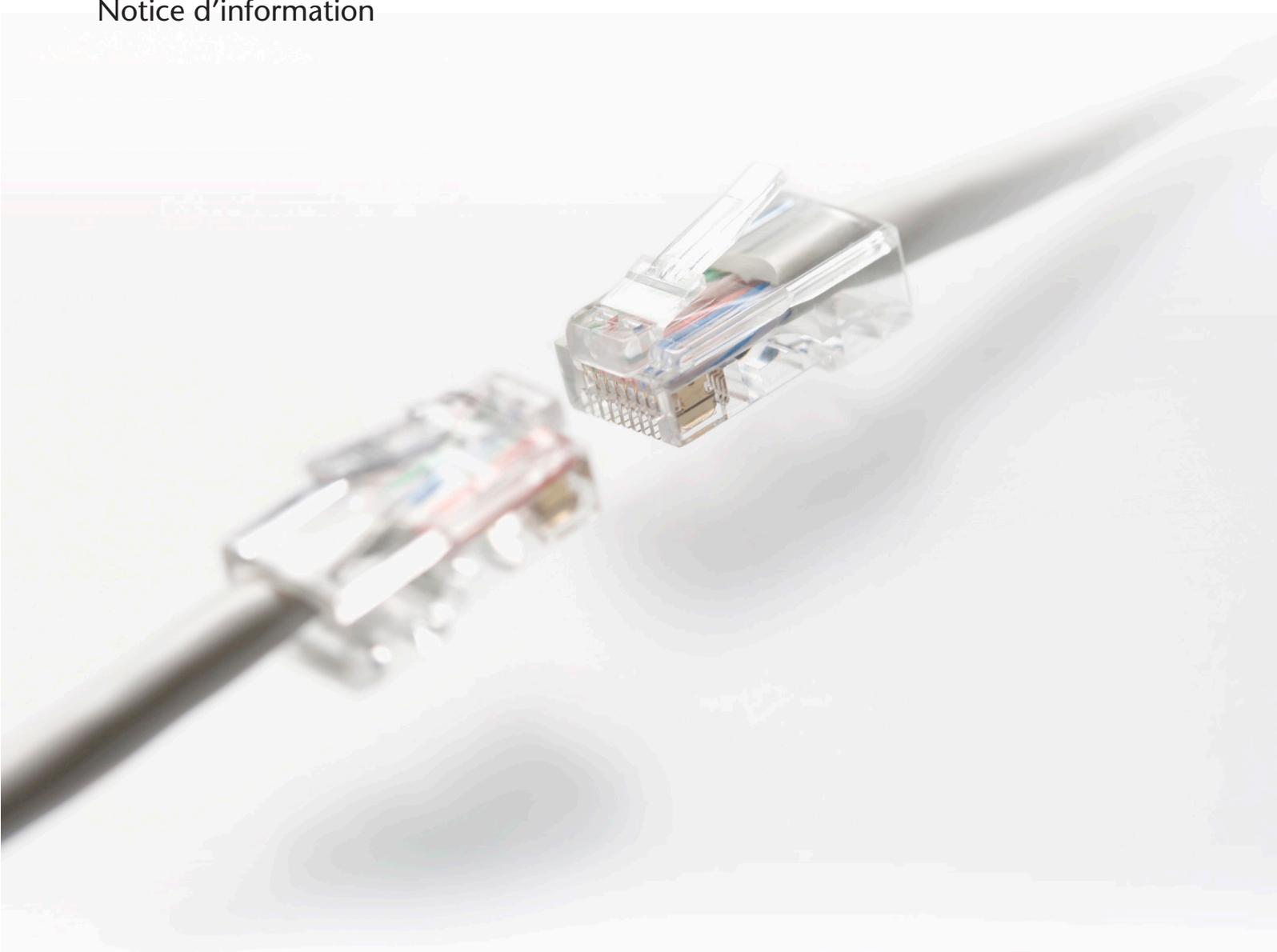


Assurance Responsabilité Civile Exploitation et Professionnelle et Protection Juridique

pour les professionnels de l'informatique, du numérique
et des télécommunications

Notice d'information



Aon, depuis plus de 30 ans aux côtés des professionnels de l'Informatique, des Technologies de l'Information, des Télécommunications et du Conseil vous propose un contrat d'assurance Responsabilité Civile Exploitation et Professionnelle et Protection Juridique parfaitement adapté à votre métier souscrit auprès des Compagnie ALLIANZ et PROTEXIA.

Ce contrat rédigé sous la forme **"Tous Risques Sauf"** signifie que tout ce qui n'est pas exclu est garanti.

Au titre de ce contrat sont couverts les risques suivants, dont notamment :

- **Obligation de résultat,**
- **Engagement de performance et de délai,**
- **Interruption de service,**
- **Inexécution partielle ou totale (ex : déni de service), mauvaise exécution d'une obligation contractuelle (ex : mauvaise conduite de projet),**
- **Retard même pour une cause non accidentelle**
- **Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle (contrefaçon de brevets et droits d'auteurs, concurrence déloyale, parasitisme économique, etc.),**
- **Divulgence d'information(s) confidentielle(s),**
- **Engagements et modifications contractuels non formalisés par écrit (y compris cahier des charges),**
- **Pertes de données clients et altérations ou destructions de biens confiés,**
- **Transmission de virus,**
- **Acte(s) de malveillance / faute intentionnelle des salariés,**
- **Les conséquences de la RC des risques "Cyber",**
- **Frais supplémentaires (garantie de bonne fin),**
- **Protection Juridique incluant l'e-réputation, l'usurpation d'identité et le recouvrement de créances**



I- Objet du contrat

1- Les garanties du contrat

Le contrat s'applique :

- **A la Responsabilité Civile Exploitation**

Constituent des sinistres au titre de la garantie responsabilité civile exploitation, les réclamations autres que celles définies au titre de la responsabilité civile professionnelle ou de la responsabilité civile après livraison.

- **A la Responsabilité Civile Professionnelle**

Constituent des sinistres au titre de la garantie responsabilité civile professionnelle, les réclamations trouvant leur origine dans une obligation contractuelle ou quasi-contractuelle, dans le cadre des activités déclarées.

- **A la Responsabilité Civile après livraison**

Constituent des sinistres au titre de la garantie responsabilité civile après livraison, les réclamations concernant des dommages survenus après livraison de vos produits. On entend par livraison la remise effective à autrui par l'assuré de ses des produits à titre définitif ou provisoire, et ce, même en cas de réserve de propriété, dès lors que cette remise donne au nouveau détenteur le pouvoir d'user desdits produits hors de toute intervention de la part de l'assuré ou de celle de ses préposés. Il est précisé qu'il n'y a pas livraison au sens du présent contrat en cas de prêt ou de dépôt à titre gratuit.

- **Protection Juridique**

Assistance juridique par téléphone, prise en charge des frais et honoraires en cas de procédures, accompagnement de l'assuré jusqu'à la résolution de son litige (prud'homale, pénale, administrative, sociale, commerciale, immobilière, usurpation d'identité et e-réputation) et recouvrement de créances.

2- Conditions de garanties

Les garanties s'exercent aux clauses et conditions des dispositions prévues dans le certificat d'adhésion, les Conventions Spéciales Aon Hautes Technologies et les Dispositions Générales Responsabilité Civile ALLIANZ n°COM01586-V07/10 et Protection Juridique PROTEXIA AONSSII.



II- Activités garanties

Ce contrat a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré en raison des dommages causés aux tiers dans l'exercice des activités professionnelles suivantes.

Prestations de services et d'ingénierie en informatique et systèmes (en régie et au forfait), et notamment :

- Audit, Conseil en ingénierie Informatique
- Assistance à Maîtrise d'ouvrage
- Marchés clé en main
- Edition de logiciels
- Edition de progiciels
- Installation / Configuration et paramétrage de logiciels
- Intégration de logiciels ou d'applicatifs
- Assistance technique
- Hébergement de données
- Développement d'applications spécifiques / à façon
- Maintenance évolutive et/ou curative
- Tierce Maintenance Applicative (TMA)
- Location de logiciels (ASP – SaaS)
- Vente de matériel informatique propre marque sans fabrication
- Vente de matériel informatique autre marque
- Fabrication de matériel informatique
- Négoce et leasing de matériel informatique, bureautique ou télécom
- Installation de matériel informatique
- Maintenance de matériel informatique
- Délégation de personnel en mode régie
- Infogérance
- Formation en systèmes d'information
- Prestation de mise à disposition de plateforme
- Sécurité informatique
- Prestation de tierce certification électronique
- Création de site ou de portails Internet
- Maintenance de sites ou de portails Internet
- Exploitation de site ou portail Internet
- Hébergement de sites ou de portails Internet
- Enregistrement de noms de domaines
- Vente de noms de domaines
- Opérateur de télécommunication
- Conseil en télécommunication



III- Déclarations

Les garanties du présent contrat s'exercent à partir des déclarations faites à l'assureur dans le bulletin d'adhésion et le certificat d'adhésion.

IV- Montant des garanties et des franchises

Les garanties responsabilité civile exploitation, professionnelle et après livraison et Protection du contrat s'exercent dans les termes des Conditions Spéciales Aon Hautes Technologies, à concurrence des montants suivants :

Nature des garanties souscrites <i>(seules les garanties ci-après vous sont acquises)</i>	Plafond de garanties par année d'assurance	Franchise par sinistre
Dommages corporels dont : Faute inexcusable	10.000.000 € par année d'assurance 3.000.000 € par année d'assurance	Néant
Frais supplémentaires : 10 % de la limite couverte au titre des Dommages matériels et immatériels		
Dommages matériels et immatériels (consécutifs ou non consécutifs)	OPTION A : 300.000 € OPTION B : 1.000.000 € OPTION C : 1.500.000 € OPTION D : 3.000.000 € OPTION E : 5.000.000 € par sinistre et par année d'assurance	
dont : Dommages résultant d'une infection informatique	Inclus dans la garantie ci-dessus pour les options D et E : 1.500.000 € par sinistre et par année	Dommages aux tiers hors relations contractuelles : 150 €
Exportations aux USA/Canada	Non garantie/ Sur étude	Autres dommages : 5.000 € Sauf pour l'OPTION E : 7.500 €
Frais de recrutement	50 000 €	1 000 €
Frais de retrait	En option/ Sur Etude	
Les conséquences de la RC des risques "Cyber"	50 000 €	1 500 €
Atteintes accidentelles à l'environnement (tous dommages confondus)	1.000.000 € par année d'assurance	1.500 € sur tout dommage autre que corporel
Frais de défense	Inclus dans la garantie mise en jeu	Néant
Recours	50.000 € par litige	Néant
Protection Juridique (dont recouvrement des créances)	20.000 € par litige Expertise : 4.800 € par litige	Seuil d'intervention : 450 € par litige

V- Etendue territoriale

L'assurance produit ses effets dans le monde entier.
Pour les établissements permanents, la garantie est accordée moyennant des conditions spécifiques stipulées par l'assureur.

VI- Formation, effet et résiliation de l'adhésion

1- Formation et date d'effet

Pendant la période de validité du contrat, l'adhésion est acquise à chaque adhérent à compter de la date d'effet des garanties de son contrat.

Toutefois cette adhésion ne sera parfaite qu'après signature par l'adhérent du bulletin d'adhésion.

D'un commun accord entre les parties, le contrat est conclu à effet du/...../.....
pour une durée de 2 ans (jusqu'au 31/12/2016) renouvelable, sauf dénonciation selon les modalités indiquées ci-après.

Au-delà, il se renouvellera ensuite par tacite reconduction et par périodes successives d'un an.
Au terme de cette période, le souscripteur et l'assureur pourront s'opposer à cette tacite reconduction en dénonçant le contrat **quatre mois** avant la date d'échéance, **fixée au 1^{er} janvier**, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'assureur, lorsque le contrat est dénoncé par le souscripteur.

2- Résiliation de l'assuré par l'assureur

Outre la résiliation pour non-paiement (article L113-3 du Code des Assurances),

- Pendant la durée de deux ans, l'assureur pourra résilier le contrat, sous réserve d'un préavis de 4 mois, dans les cas suivants :
 - limitation et/ou suppression de garanties imposées par le marché de la réassurance,
 - modification législative ou réglementaire aggravant la responsabilité des assurés,
- Sur l'échéance intermédiaire du 01-01-2015, l'assureur pourra résilier le contrat en fonction du rapport Sinistres/Primes, sous réserve d'un préavis de 4 mois, dans le cas suivant :
 - si le rapport Sinistres/Primes vu au 1^{er} septembre 2013 est supérieur à 120 %.



VII- Conditions tarifaires

1- Cotisation

La cotisation due par l'adhérent est fixée selon les dispositions du certificat d'adhésion signé par l'adhérent.

Elle est calculée selon les modalités de calcul ci-après, sur la base :

- Du montant du chiffre d'affaires HT (N-2) connu de l'exercice écoulé.
- De l'option de garantie choisie par l'adhérent.

2- Modalité de calcul

Lorsque la cotisation annuelle est déterminée forfaitairement, son montant est calculé à chaque échéance par l'assureur en application du taux déterminé applicable sur le chiffre d'affaires du dernier exercice connu (N-2) ou, pour les sociétés en création, sur le montant prévisionnel des chiffres d'affaires annuels.

Lorsque la cotisation annuelle est dite révisable, la cotisation provisionnelle minimale indiquée sur le bulletin d'adhésion est révisable à la fin de l'année d'assurance par application du taux indiqué sur le dit bulletin d'adhésion au montant des chiffres d'affaires hors taxes de l'exercice écoulé.

Conséquences et sanctions en cas de déclaration erronée ou en cas d'absence de déclaration

En cas d'erreur dans les déclarations servant de base au calcul de la cotisation l'assureur se réserve le droit de faire application des sanctions prévues par les articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances, telles que rappelées à l'article 7.4.3 des Dispositions Générales.

Dans l'hypothèse où l'assuré adhérent non à jour du paiement de sa cotisation, ne s'exécute pas dans un délai de 10 jours après la date d'envoi de la lettre de rappel, le souscripteur lui adresse une lettre de mise en demeure.

La mise en demeure entraîne la suspension des garanties dans les 30 jours à compter de la date de son envoi à l'adhérent.

